



Signature d'une lettre-avenant modifiant les conditions de la transaction

Paris, le 30 septembre 2020

Le 13 janvier 2020, la Société a informé le marché de la signature par les actionnaires de la société E.J. Barbier SA (« E.J. Barbier »), holding de contrôle détenant 113.603 actions représentant approximativement 67,46% du capital et 78,05% des droits de vote théoriques de la Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques (la « Société ») et 3.777 parts de fondateur, et 4 Décembre SAS, une société de reprise contrôlée par quatre fonds gérés par la société de gestion Argos Wityu SAS, et dans laquelle certains actionnaires actuels d'E.J. Barbier et certains dirigeants du groupe EPC détiendront une participation minoritaire (« 4 Décembre »), d'un contrat de cession d'actions (le « Contrat ») prévoyant l'acquisition par 4 Décembre de la totalité du capital et des droits de vote d'E.J. Barbier (la « Transaction »), et dont la réalisation, prévue au second trimestre 2020, restait soumise à un certain nombre de conditions suspensives¹.

Le 3 juin 2020, la Société a annoncé que 4 Décembre et les actionnaires d'E.J. Barbier avaient conclu un avenant au contrat d'acquisition prévoyant principalement (i) le report au dernier trimestre 2020 de la date limite de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives à la Transaction afin de permettre la finalisation par la Société de l'étude de l'impact de la crise sanitaire sur le groupe EPC et (ii) la fixation au 29 septembre 2020 de la date ultime à laquelle 4 Décembre pourrait renoncer à la Transaction du fait de la survenance d'un événement ayant un effet significativement défavorable sur l'activité, les actifs, les passifs, la situation financière ou les résultats du groupe EPC et notamment du fait du Covid-19 (un « Evènement Significativement Défavorable »²).

¹ Cf. Communiqué du 13 janvier 2020

² Cf. Communiqué du 3 juin 2020

Ce jour, la Société annonce que :

- **4 Décembre et les actionnaires d'E.J. Barbier ont conclu un nouvel avenant au Contrat (l'« Avenant ») ;**
- **le Conseil d'administration a décidé de ne pas soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de proposition de rachat des parts de fondateur ;**
- **les Experts³ ont déposé un rapport commun sur l'évaluation du taux de conversion des parts de fondateur en actions.**

L'Avenant révèle que 4 Décembre considère que l'impact de la crise sanitaire sur les comptes semestriels d'EPC au 30 juin 2020 et le plan d'affaires révisé intégrant les conséquences prévisibles de la crise Covid 19, approuvé par le Conseil d'administration, constituent un Evènement Significativement Défavorable et que ses signataires ont accepté d'apporter diverses modifications au Contrat pour permettre la réalisation de la Transaction.

▪ **Révision des conditions financières de la Transaction**

- Réduction du prix d'acquisition d'E.J. Barbier

Le prix d'acquisition (pour 100% des actions) d'E.J. Barbier passe de 87,5 à 80,5 millions d'euros. L'Avenant précise que ce prix révisé repose sur une valeur de l'action de la Société de 363€, calculée sur la base d'une parité de 1,30 action pour une part de fondateur.

- Abandon du projet de rachat des parts de fondateur par la Société

N'est plus envisagée que l'hypothèse d'une conversion des parts de fondateur en actions. Toutefois, 4 Décembre se réserve la faculté de requérir l'abandon du projet de conversion, notamment, si le taux de conversion déterminé par les Experts est supérieur à 1,30 action par part de fondateur.

- Renforcement de la structure de bilan et de trésorerie de la Société

4 Décembre a l'intention, en cas de réalisation de la Transaction, d'apporter à la Société la somme de 5 millions d'euros, initialement destinée à financer le rachat des parts de fondateur, afin de consolider la structure du bilan et d'améliorer la trésorerie de la Société.

Les modalités, juridiques et financières, et le calendrier de cet apport de capitaux seront définis, le moment venu, avec la Société.

- Réduction du prix de l'OPAS

En conséquence de la réduction du prix d'acquisition d'E.J. Barbier, l'Avenant prévoit que le prix offert dans le cadre de l'OPAS, qui suivra la réalisation de la Transaction, est de 363€/action (au lieu de 429€/action initialement).

▪ **Conditions suspensives**

- 4 Décembre renonce définitivement à se prévaloir d'un Evènement Significativement Défavorable à raison des conséquences de la crise Covid-19.

³ Monsieur Gilles Chodron de Courcel et le cabinet Ledouble représenté notamment par Madame Agnès Piniot (les « Experts ») ont été désignés respectivement par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur le 22 juillet et par le Conseil d'administration d'EPC le 31 juillet 2020 pour déterminer conjointement le prix de rachat et le taux de conversion des parts de fondateur. Cf. communiqués des 22 et 31 juillet 2020.

- 4 Décembre reconnaît que la Condition Suspensive STIPS est satisfaite⁴.
- La Transaction reste subordonnée aux conditions suspensives suivantes :
 - l'autorisation du Ministre chargé de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers ;
 - La remise par l'expert indépendant⁵ d'un rapport concluant au caractère équitable des conditions financières de l'OPAS et l'« avis motivé positif » du Conseil d'administration de la Société sur les conséquences de celles-ci sur la Société, ses actionnaires et ses salariés⁶.
 - La convocation par le Conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour statuer sur la conversion des parts de fondateur en actions ; 4 Décembre peut encore renoncer à cette condition, notamment dans le cas où le projet de conversion des parts de fondateur en actions serait abandonné.

▪ **Calendrier**

La date limite de réalisation des conditions suspensives est fixée au 17 novembre 2020 ; elle pourrait être reportée au plus tard au 15 décembre 2020.

Le cas échéant, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant sur la conversion des parts de fondateur interviendra après réalisation de la Transaction.

▪ **Décision du Conseil d'administration relative aux parts de fondateur**

Compte tenu de l'accord intervenu entre les actionnaires de 4 Décembre et d'E.J. Barbier pour renoncer au rachat des parts de fondateur, et considérant que l'hypothèse d'une conversion est conforme à l'intérêt de la Société et permet d'éviter l'augmentation de l'endettement qu'aurait nécessité le rachat des parts de fondateur et répond à la demande des principaux porteurs de parts de fondateur relayée par les représentants de la masse, le Conseil d'administration a décidé, le 29 septembre 2020, qu'il ne soumettrait pas à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de proposition tendant au rachat des parts de fondateur.

▪ **Conclusions des Experts sur le taux de conversion**

Le 30 septembre 2020, les Experts ont déposé un rapport commun aux termes duquel ils concluent que le taux de conversion d'une part de fondateur en action est de 1,33.

⁴ Par suite de la signature avec le liquidateur de STIPS TI / U2C d'un protocole transactionnel mettant fin aux actions en comblement de passif engagées contre le groupe EPC moyennant le versement par EPC d'une indemnité de 150.000€. Ce protocole, signé avec l'autorisation préalable du juge commissaire, conformément aux dispositions de l'article L. 642-24 du code de commerce, a ensuite été homologué par deux jugements du Tribunal judiciaire de Thionville en date du 17 juillet 2020. Cf. communiqués des 3 et 22 septembre 2020

⁵ Le 13 janvier 2020, le Conseil d'administration a désigné le cabinet Ledouble représenté notamment par Madame Agnès Piniot en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'OPAS. Cf. Communiqué du 13 janvier 2020.

⁶ Le Conseil d'administration formulera un avis sur le projet d'OPAS lorsqu'il sera en mesure de prendre en considération le rapport et l'attestation d'équité sur l'OPAS du cabinet Ledouble.